



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2006-3713

INSTITUANT LA PROTECTION DU BIOTOPE
DU BOIS SAINT-MARTIN
COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu les articles R.411-15 à 411-17 du code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu le rapport scientifique établi par le Conservatoire botanique national du bassin parisien ;

Vu l'inventaire des Zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France réputé favorable ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-Saint-Denis siégeant en formation de protection de la nature le 31 mai 2006 ;

Vu le vœu émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-Saint-Denis siégeant en formation de protection de la nature le 31 mai 2006 ;

Considérant que le secteur abrite plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Bondrée apivore (*Fernis apivorus*), le Pic mar (*Dendrocopus medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), légalement protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le secteur abrite une espèce végétale, la Lobélie brûlante (*Lobelia urens*), légalement protégée en Ile-de-France ;

Considérant que le secteur abrite des espèces d'amphibiens légalement protégés sur l'ensemble du territoire national, dont la Salamandre terrestre (*Salamandra salamandra*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Triton palmé (*Tritus helveticus*), le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), le Triton ponctué (*Tritus vulgaris*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;

Considérant que le secteur abrite le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), espèce légalement protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les parties du territoire de la commune de Noisy-le-Grand référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

commune de Noisy-le-Grand, Section B :
parcelles 3, 4, 8, 10 à 13, 17 à 19, 29, 31, 44 à 48, 54, 56 à 60 ;

à l'exception de l'emprise de la voie ferrée tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté et pour une superficie totale d'environ 248 ha ;

forment le biotope dit du « Bois Saint-Martin » où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2

Sont interdites sur l'ensemble du site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- la circulation de véhicules à moteurs en dehors de celle nécessaire à la gestion et à l'entretien du site, notamment la gestion sylvicole ;
- la pratique des véhicules tout-terrain et du moto-cross ;
- la construction de bâtiments en dehors des infrastructures nécessaires à l'accueil du public : des équipements pourront être tolérés sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre écologique des milieux naturels et la conservation des espèces visées par le présent arrêté ;
- l'extraction et le dépôt de matériaux, en dehors des travaux d'entretien des chemins forestiers qui auront été autorisés par le préfet ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- le drainage, l'assèchement ou le comblement des mares et zones humides ;

- toute action de curage des mares sans autorisation préalable délivrée par le Préfet ;
- la mise en culture et l'introduction de végétaux en dehors des actions sylvicoles prévues dans le plan simple de gestion ;
- l'introduction d'espèces animales exogènes (Tortue de Floride, Grenouille taureau etc.) prédatrices des pontes, larves et adultes de batraciens visés par le présent arrêté ;
- le dérangement intentionnel des espèces animales visées par le présent arrêté ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires.

Article 3

Sont interdits, afin de préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels :

- **Sur la zone figurant sur le plan annexé au présent arrêté sous la dénomination « zone A »,** représentant une superficie d'environ 67 ha :
 - la fréquentation du site en dehors des propriétaires et des ayants droit, des agents chargés d'une mission de service public et des personnes qualifiées autorisées par le propriétaire à réaliser des inventaires et des études nécessaires à la gestion du site et au suivi des espèces visées au présent arrêté ;
 - la construction de bâtiments et infrastructures ;
 - les actions de gestion sylvicole non prévues par le plan simple de gestion ;
 - les actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par le présent arrêté, en dehors de celles destinées à assurer leur conservation, sous réserve d'un accord préalable du préfet.
- **Sur la zone figurant sur le plan annexé au présent arrêté sous la dénomination « zone B »,** représentant une superficie d'environ 94 ha :
 - la fréquentation du site en dehors des animations encadrées, organisées dans un objectif de sensibilisation du public aux milieux naturels, à l'exception des propriétaires et des ayants droit et des agents chargés d'une mission de service public ;
 - la construction de bâtiments et infrastructures ;
 - les actions de gestion sylvicole non prévues par le plan simple de gestion et/ou par nécessité d'entretien ou de sécurisation des cheminements ouverts au public ;
 - les actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par le présent arrêté, en dehors de celles destinées à assurer leur conservation, sous réserve d'un accord préalable du préfet.

Article 4

Afin de permettre l'entretien du site, le maintien des espèces végétales et animales concernées et la sensibilisation du public à l'environnement, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par le préfet.

Article 5

La délimitation des secteurs soumis aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de réajustements en fonction des évolutions du milieu naturel et des projets de mise en valeur portés par le propriétaire ou le gestionnaire du site.

Article 6

Conformément au vœu approuvé par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, définira avec précision les modalités de gestion qu'elle envisagerait, en cas d'expropriation à son profit, de mettre en œuvre sur le site et qui pourront, le cas échéant, conduire à une révision de la délimitation des zones A et B définies à l'article 3, selon les procédures en vigueur.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, le maire de Noisy-le-Grand, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Bobigny, le 29 septembre 2006

Le préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
P/ le chef du bureau de l'environnement



C. Trapé
Mme TRAPÉ